

ARRETE PM n° 115/2025

Interdisant le stationnement,

26, rue du Grand Four - 89500 Villeneuve-sur-Yonne, du 28 juin au 19 juillet 2025.

La Maire,

VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande formulée en date du 19 juin 2025, présentée par M. LEGRAS Sylvain demeurant 3, rue des Garenne 89510 Véron 89500 Villeneuve-sur-Yonne, concernant une intervention sur la façade du 26, rue du Grand Four 89500 Villeneuve-sur-Yonne du 28 juin au 19 juillet 2025.

CONSIDERANT que pour permettre les travaux il y a lieu d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'intervention, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur tous les emplacements situés devant le 26, rue du Grand Four du 28 juin au 19 juillet 2025.

Article 2 : Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 3 : La signalisation nécessaire à l'interdiction de stationner sera fournie et mise en place par le pétitionnaire, qui s'engage à la maintenir en place.

Article 4 : Le pétitionnaire est informé qu'une communication devra être faite en amont auprès des riverains.

Article 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : M. LEGRAS, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, M. le responsable de la Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 19 juin 2025.

La Maire, Nadège NAZE

